
COMMUNIQUÉ

18- COM-001

Le 21 décembre 2018

Publication de la ligne directrice concernant la norme IFRS 16

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) a publié un document d'orientation réglementaire pour l'adoption de la norme internationale d'information financière IFRS 16 *Contrats de location* par les caisses populaires et les caisses d'épargne et de crédit canadiennes.

L'ASPC a examiné les interprétations et les directives existantes sur la norme IFRS 16. La ligne directrice proposée est conforme aux normes internationales et se veut évolutive, afin de tenir compte de la taille relative des caisses, de leur nature, de la portée de leurs activités, de leur complexité et de leur profil de risque.

Les instances responsables membres de l'ASPC peuvent décider d'appliquer cette ligne directrice en sa version actuelle ou en sa version modifiée, à leur discrétion, lors de l'élaboration des cadres réglementaires et des directives pour les caisses populaires et les caisses d'épargne et de crédit dans leurs territoires respectifs.

L'ASPC continuera de suivre l'évolution de la recherche et des lignes directrices, à l'échelle nationale et internationale, qui sont liées à la norme IFRS 16 et aux autres normes internationales d'information financière afin de continuellement améliorer la qualité de l'information financière et la précision des pratiques exemplaires.

À propos de l'ASPC

L'Association des superviseurs pruden­tiels des caisses (ASPC) est un regroupement interprovincial composé d'organismes d'assurance-dépôts et de superviseurs pruden­tiels de l'ensemble du pays. L'ASPC a pour mission de maintenir l'intégrité et la viabilité du secteur des caisses, au moyen d'actions concertées. Pour de plus amples renseignements, consultez le site Web de l'ASPC à www.cupsa-aspc.ca.

Ligne directrice concernant la norme IFRS 16 *Contrats de location*

Introduction

En janvier 2016, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la version définitive de la norme internationale d'information financière IFRS 16 *Contrats de location*, laquelle remplace la norme IFRS 17. Les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires sont tenues d'appliquer la norme IFRS 16 pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2019, ou après cette date.

Cette nouvelle norme énonce les principes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des contrats de location, ainsi que les informations à fournir à leur sujet. Elle propose un modèle comptable unique selon lequel le preneur comptabilise le contrat de location sous forme de droit d'utilisation et d'obligations locatives, pour tous les contrats, à l'exception des locations de 12 mois ou moins, ou celles dont l'actif sous-jacent est de faible valeur. Le bailleur doit continuer de classer ses contrats en location simple et en location-financement et l'approche comptable demeure la même, pour l'essentiel, que celle de la norme IAS 17.

Objectif et champ d'application

Le présent document résume les principales directives réglementaires entourant l'interprétation de la norme IFRS 16 et la comptabilisation du capital. Il a été préparé pour aider les organismes membres de l'ASPC dans leurs efforts de communication et pour les appuyer dans la formulation de directives particulières concernant la nouvelle norme. Chaque organisme membre de l'ASPC peut décider d'appliquer cette ligne directrice dans sa forme actuelle ou de la modifier à sa propre discrétion.

Principes

Pour établir une directive réglementaire pour une norme internationale d'information financière (norme IFRS), l'ASPC tient compte des grands principes suivants :

1. Cohérence des directives – Les réponses des organismes de réglementation canadiens doivent être cohérentes et favoriser l'égalité des chances pour les caisses d'épargne et de crédit et les caisses populaires dans l'industrie financière, et faciliter la mise à contribution du travail accompli et de l'expérience des organismes de réglementation dans tout le pays
2. Réduction des exigences réglementaires — Les exigences devraient être minimisées et imposées uniquement en appui aux risques potentiels déjà établis pour le contrôle prudentiel ou le capital réglementaire;

3. Énoncés comparables – Les états financiers de diverses caisses d'épargne et de crédits et caisses populaires devraient pouvoir être sensiblement comparables afin de soutenir le contrôle prudentiel.

Directive réglementaire

Interprétation de la norme

L'ASPC n'imposera pas de directives ou de restrictions réglementaires concernant l'interprétation de la norme IFRS 16. Les coopératives d'épargne et de crédit et les caisses populaires peuvent se prévaloir d'un nombre d'options prévues par la norme, qui comprennent, sans s'y limiter :

- Une adoption anticipée
- Un taux d'actualisation
- Des exemptions possibles et des mesures pratiques (et plus efficaces)
- Des dispositions de transition

L'ASPC est d'avis que les directives pour l'interprétation de la norme devraient suffire et que les différences d'interprétation entre les coopératives d'épargne et de crédit et les caisses populaires n'entraîneront pas d'écarts importants dans les résultats comptables.

Comptabilisation du capital

Aux fins du capital réglementaire :

- Le droit d'utilisation d'un actif corporel est inclus dans les fonds propres à risque et la mesure d'exposition au risque. Il est pondéré à 100 %, et ce, conformément à la pondération historiquement appliquée aux immobilisations corporelles et aux actifs loués comptabilisés comme un contrat de location-financement conformément aux normes comptables applicables.
- Le droit d'utilisation d'un actif incorporel est déduit des fonds propres à risque, conformément au traitement réservé historiquement à la plupart des immobilisations incorporelles.

Ce traitement est conforme à la prise de position du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Bureau du surintendant des institutions financières.